

ARRETES PERMANENTS

MAI 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R01-03-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 11/01/2007 modifié le 13/04/2018 et le **01/03/2022** portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Régie de la Direction de la Culture »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **18 03 25**

ARRETE

- ARTICLE 1** L'article 1 de l'arrêté du 11/01/2007 modifié et remplacé par :
Il est institué la régie de recettes et d'avances « Régie de la Direction de la Culture » créée par arrêté du Maire en date du 11/01/2007.
- ARTICLE 2** Cette régie est installée à la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4** L'arrêté du 11/01/2007 modifié et remplacé par :
La régie encaisse les produits suivants :
- Droits perçus pour les activités de loisirs
 - Droits perçus pour les activités de spectacles
(Comptoirs des sons)
- ARTICLE 5** L'arrêté du 11/01/2007 modifié et remplacé par :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
 - Chèques
 - Virement
- Pour l'encaissement des recettes, le régisseur dispose :
- De carnets à souches
- Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures, tickets ou formules assimilées.

- ARTICLE 6 La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :
- Frais de réception (accueil des artistes, ...)
 - Fournitures et petits matériels
 - Frais d'envois (colis, catalogue...)
- ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
 - Chèques
 - Carte Bancaire
- ARTICLE 8 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.
- ARTICLE 9 L'arrêté du 11/01/2007 modifié et remplacé par :
Un fonds de caisse pour les recettes de 50€ est mis à la disposition du régisseur(se).
- ARTICLE 10 L'arrêté du 11/01/2007 modifié et remplacé par :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur(se) est autorisé(e) à conserver est fixé à 500 €.
- ARTICLE 11 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 12 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €.
- ARTICLE 13 L'arrêté du 11/01/2007 modifié et remplacé par :
Le régisseur est tenu de verser à la caisse du **Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende** le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 14 L'article 6 de l'arrêté du 11/01/2007 modifié et remplacé par :
Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses avec le total net à payer, le mode de règlement) au **minimum une fois par mois**.
- ARTICLE 15 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16 Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17 Les tarifs applicables sont ceux prévus par **délibération du Conseil Municipal**.
- ARTICLE 18 Le Maire et le **Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 19 La présente décision prend effet à compter du **05 0 4 2 5**

CLERMONT-FERRAND, le

05 0 4 2 5

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A050425DFCGFO01
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie d'avances n°213 Régie de la Direction de la Culture
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-05 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20250405-A050425DFCGFO01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250405-A050425DFCGFO01-AU-1-1_0.xml	text/xml	924 o
Document principal (Autre document) Nom original : Ar modif r__gie sign__.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20250405-A050425DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	137 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 avril 2025 à 15h32min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 avril 2025 à 15h32min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 avril 2025 à 15h32min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 avril 2025 à 15h43min16s	Reçu par le MI le 2025-04-17

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue des Landais M2099 et rue du Creux de l'Enfer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2003P1502 du 04 juillet 2003

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité dans le carrefour avenue des Landais / rue du Creux de l'Enfer,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de l'avenue des Landais M2099 et de la rue du Creux de l'Enfer, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :
- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cyril CINEUX



Le Maire,

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue des Landais M2099 et rue Pablo Picasso

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2003P1502 du 04 juillet 2003

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité dans le carrefour avenue des Landais / rue Pablo Picasso,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de l'avenue des Landais M2099 et de la rue Pablo Picasso, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue des Frères Lumière et rue Bernard Palissy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,

Considérant la restructuration du réseau de bus urbains et la nécessité de sécuriser la circulation dans les carrefours,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue des Frères Lumière et de la rue Bernard Palissy, les conducteurs circulant rue Bernard Palissy dans le sens EST / OUEST sont tenus de marquer l'arrêt (STOP), puis de céder le passage aux véhicules circulant rue des Frères Lumière, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en date du 09 février 2024 portant interdiction d'habiter ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand, en date du 1^{er} avril 2025.

CONSIDÉRANT la cession par acte notarié signé le 11 février 2025 devant Maître Christelle RIMOUX-ROGUE 1, rue du Parc 63450 Saint Amant Tallende de l'immeuble sis 21, rue de l'Ange à Clermont-Ferrand, à la SARL FBHOME, représentée par domiciliée 134, avenue de Cournon 63170 AUBIERE,

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux, constatée le 1^{er} avril 2025 et qui met fin au danger.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine sis 21, rue de l'Ange à Clermont-Ferrand cadastré section IV165, appartenant à la SARL FBHOME domiciliée 134, avenue de Cournon 63170 AUBIERE représentée par ainsi que la mainlevée de l'interdiction d'habiter.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250513-A130525DAJABL1-AR

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur National et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint à la protection des Populations,



Jérôme GODARD

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable

MD/FO

R03-03-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 22/05/2018 modifié les 20/06/2022, 20/09/2022 et le 18/04/2024 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Billetterie Spectacles Cour des Trois Coquins »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2024 portant sur la convention de partenariat pour la participation des établissements et des programmations culturels de la ville au dispositif du Pass Culture de l'état,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2024 portant sur la convention de partenariat pour la participation de la Cour des Trois Coquins et Graines de Spectacles au dispositif du Pass Région,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

31 0 3 2 5

ARRETE

- ARTICLE 1** Il est institué la **régie de recettes et d'avances** auprès de la Ville de Clermont-Ferrand « Billetterie Spectacles Cour des Trois Coquins » créée par arrêté du Maire en date du 22/05/2018.
- ARTICLE 2** Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
Elle est sise à la Cour des Trois Coquins – 12 rue Agrippa d'Aubigné à Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Billets d'entrée des spectacles à la Cour des Trois Coquins

ARTICLE 5 L'article 5 de l'arrêté du 20/06/2022 est modifié et remplacé par :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Paiement par Internet
- Virement
- PASS CULTURE
- PASS REGION

Les recettes sont encaissées contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souche PRZ1.

ARTICLE 6 La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de petits matériels
- Alimentation
- Prestation traiteur
- Prestation de communication (affiches-tracts)
- Prestations artistiques et culturelles

ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque
- Carte bancaire

ARTICLE 8 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 9 Un fonds de caisse de 300 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 10 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 11 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 13 Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Clermont Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au **minimum une fois par mois**.

ARTICLE 14 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au **minimum une fois par mois**.

ARTICLE 15 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 Les mandataires suppléants percevront une IFSE de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 Les tarifs applicables sont ceux prévus par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 La présente décision prend effet à compter du

13 05 25

CLERMONT-FERRAND, le

13 05 25

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A130525DFCGFO01**
 Objet : **Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances n°734 - Billetterie Spectacles Cour des Trois**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2025-05-13 00:00:00+02
 Nature de l'acte : Autres
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers
 Identifiant unique : 063-216301135-20250513-A130525DFCGFO01-AU
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	951 o
Nom métier : 063-216301135-20250513-A130525DFCGFO01-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	122.5 Ko
Nom original : Ar modif r_gie de recettes et d_avances n__734 Billetterie spectacles cour des trois coquins _ sign___.pdf		
Nom métier : 99_AU-063-216301135-20250513-A130525DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 mai 2025 à 09h28min37s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 mai 2025 à 09h30min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 mai 2025 à 09h33min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 mai 2025 à 09h38min03s	Reçu par le MI le 2025-05-20

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée boulevard Charles de Gaulle, à l'angle du boulevard François Mitterrand.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **avenue d'Italie, à l'intersection avec la rue d'Ambert** ont l'interdiction de tourner vers la rue d'Ambert. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2025**
Pour le Maire, Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
allée des Bleuets

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du groupe scolaire Pierre Mendès-France et d'apaiser les circulations,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **allée des Bleuets** constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Neyrat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique,

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du groupe scolaire George Sand et d'apaiser les circulations,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **rue de Neyrat, entre le 62 et la rue des Clos, dans l'impasse** constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Charles Rauzier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité de réduire les vitesses pratiquées par des aménagements de type "écluses",

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par panneaux B15+C18 (écluses), entre le 15 rue Charles Rauzier et le 2 rue général Roger Lazard.

Les véhicules circulant dans le sens SUD / NORD sont prioritaires.

Article 2 : La circulation est alternée par panneaux B15+C18 (écluses), rue Charles Rauzier, à hauteur du square du General Roger Lazard.

Les véhicules circulant dans le sens NORD / SUD sont prioritaires.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Lavoisier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2003P2366 du 14 octobre 2003

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique
Considérant qu'il y a lieu d'abroger certaines dispositions de l'arrêté 2003P2366,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2003P2366 sont partiellement abrogées.

La place réservée aux véhicules de transport de fonds **2 boulevard Lavoisier** est supprimée.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Neyrat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du groupe scolaire George Sand et d'apaiser les circulations,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Neyrat, entre le 62 et la rue des Clos, dans l'impasse.

Le stationnement unilatéral des véhicules est autorisé côté impair.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement dans la raquette de retournement des véhicules est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Maurice Busset

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 2024P2925 du 14 octobre 2024,
Vu l'arrêté n°2024P2925 en date du 14/10/2024,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024P2925 du 14/10/2024, rue Maurice Busset est abrogé.

Article 2 : L'emplacement réservé aux navettes T2C est supprimé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue d'Aulteribe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **face au 2 rue d'Aulteribe.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Berlioz

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 2 places 2 rue Berlioz.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX



Le Maire

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Neyrat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du groupe scolaire George Sand et de réduire les vitesses pratiquées par des aménagements de type "écluses",

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18 (écluses), **rue de Neyrat, dans l'impasse, entre le 62 et la rue des Clos.**
Les véhicules circulant dans le sens NORD / SUD sont prioritaires.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX



DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
AR N° PM/002/2025

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

Arrêté portant obligation à suivre les prescriptions concernant un chien mordeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L 211-11, L 211-14-2, du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2019 fixant les délégations de fonctions aux adjoints,

CONSIDERANT Le signalement en date du dix mars deux mille vingt cinq, faisant l'objet de notre main courante N° [REDACTED] de M. [REDACTED] demeurant au N° [REDACTED] pour un chien mordeur dont il a été victime le 10 mars 2025.

CONSIDERANT que, Mme [REDACTED] demeurant au [REDACTED] Clermont-Ferrand, propriétaire du Labrador croisé X, FIFI, insert électronique N° [REDACTED], reconnaît le fait de morsure, par son chien FIFI, sur M. [REDACTED]

CONSIDERANT que Mme [REDACTED] a accepté, devant les services de la Police Municipale de se conformer à effectuer la réalisation des actes réglementaires obligatoires dans le cadre d'une procédure de chien mordeur.

CONSIDERANT que Mme [REDACTED] a bien effectué les actes demandés par les services de police Municipale

CONSIDERANT le rapport d'évaluation comportemental de la chienne FIFI, insert électronique N° [REDACTED] en date du 10 avril 2025 effectué et rédigé par le Docteur [REDACTED] vétérinaire agréé en Préfecture, qui classe le chien FIFI au stade 2/4 de dangerosité

CONSIDERANT les préconisations formulées par le Docteur [REDACTED] dans son rapport après l'examen du chien FIFI.

CONSIDERANT les faits et les compétences du maire pour faire appliquer les dispositions de l'article 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime

ARRETE

Article 1er : Mme [REDACTED] demeurant au [REDACTED] Clermont-Ferrand, propriétaire du Labrador croisé X, FIFI, insert électronique N° [REDACTED] a obligation d'effectuer une formation portant sur l'éducation et le comportement canin afin d'obtenir le certificat d'aptitude, conformément à l'article 211-14-2 et 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250514-A140525DPTAB01-AI

SLOW

Cette formation doit être effectuée par un éducateur canin agréé. A l'issue Mme [REDACTED] devra faire parvenir son certificat d'aptitude au service « Chiens Catégorisés et Mordeurs » de la Police Municipale - Mairie de Clermont-Ferrand -63. Mme [REDACTED] à deux mois pour effectuer cette formation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mme [REDACTED] a obligation d'appliquer toutes les préconisations émises dans le rapport d'évaluation comportemental de la chienne FIFI, rédigé par le Docteur [REDACTED] vétérinaire agréé.

A savoir :

- S'assurer en tous lieux et tous moments du contrôle de sa chienne FIFI
- Que la Chienne FIFI ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables, sans la surveillance active du détenteur.
- Que la chienne FIFI ne soit pas promenée dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains parcs et aires de jeux non fermés.
- Tenir l'animal en laisse avec le port d'une muselière en tout lieu où l'animal peut être en contact avec des personnes étrangères ou pouvant être considérées comme tel, sur la voie publique ou dans les établissements recevant du public, excepté les lieux strictement privés et clos.
- Effectuer une nouvelle évaluation comportemental de la chienne FIFI dans deux ans avant le 10/04/2027 et en communiquer le résultat aux s [REDACTED] Police Municipale.

Article 3 : En cas de manquement de la part de Mme [REDACTED], aux articles un et deux du présent arrêté, M. le Maire se réserve le droit de prendre un arrêté de placement dans un lieu de dépôt et de procéder à l'euthanasie de la chienne FIFI après l'avis d'un vétérinaire agréé, conformément à l'article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tous les frais afférents à l'application du présent arrêté sont à la charge de Mme [REDACTED]

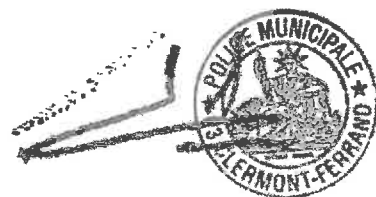
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Police Nationale de CLERMONT FERRAND, tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 14/05/2025

**Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance**

Jérôme GODARD



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Chancrole et rue de Dunkerque

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2025P1288 en date du 12/05/2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique
Considérant les travaux d'aménagement de voirie à Cébazat (avenue de la République) et la nécessité de mettre en place un itinéraire de déviation et des arrêts provisoires pour les bus urbains,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P1288 en date du 12/05/2025 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit **rue de Chancrole, entre le 9 et la rue du Torpilleur Sirocco** sur 4 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La zone est réservée à l'arrêt des bus.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit **rue de Chancrole, entre le 5 et le 7** afin de faciliter le passage des bus. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit **rue de Dunkerque, en face du bureau de Poste** sur 4 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La zone est réservée à l'arrêt des bus.

Article 5 : Ces prescriptions sont applicables à compter du 15 mai 2025 et pour une période de deux ans.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le 15 MAI 2025
Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de la Cartoucherie et rue Saint-Rames

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2003P1502 du 04 juillet 2003
Vu l'arrêté 1985P0715 du 15 octobre 1985 dont les dispositions relatives au régime de priorité sont modifiées comme suit,

Considérant la restructuration du réseau de bus et la nécessité de sécuriser la circulation dans les carrefours,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté 1985P0715 réglementant la circulation rue Saint-Rames et rue de la Cartoucherie est modifié. Le "Cédez le passage" est supprimé rue Saint Rames à l'intersection de la rue de la Cartoucherie.

Article 2 : à l'intersection de la rue de la Cartoucherie et de la rue Saint-Rames, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 MAI 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue des Frères Lumière et rue Nicolas-Joseph Cugnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 1981P0496 du 5 aout 1981,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté 1981P0496

Considérant la restructuration du réseau bus et la nécessité de sécuriser la circulation dans les carrefours,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 1981P0496 sont abrogées, à l'intersection de la rue des Frères Lumière et de la rue Nicolas-Joseph Cugnot.

Article 2 : à l'intersection de la rue des Frères Lumière et de la rue Nicolas-Joseph Cugnot, les conducteurs circulant rue Nicolas-Joseph Cugnot sens NORD / SUD sont tenus de marquer l'arrêt (STOP), puis de céder le passage aux véhicules circulant rue des Frères Lumière, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 MAI 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place des Carmes Dechaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée face au 12 et 14 place des Carmes Dechaux.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2025**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 02/01/2005 modifié les 14/06/2006, 05/07/2007, 18/06/2010, 14/06/2012, 06/04/2018 et le 07/05/2018 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « DDSU Champratel »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **12 0 5 2 5**

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué la **régie de recettes et d'avances «DDSU Champratel»** créée par arrêté du Maire en date du 12/01/2005.

ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

- Droits perçus pour les adhésions, les activités de loisirs, les spectacles
- Location de salle
- Ventes de produits finis
- Vente de cartes de réduction

ARTICLE 5 L'article 1 de l'arrêté du 14/06/2012 est modifié et remplacé par :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Chèques vacances
- Tickets loisirs CAF
- Bons vacances
- Chèque emploi service universel (CESU) pour les enfants de moins de 6 ans

Pour l'encaissement des recettes, le régisseur dispose :

De carnets à souches

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures, tickets ou formules assimilées.

ARTICLE 6 La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :

- Moyens de transport, dépannages, réparations, péages, parkings pour séjours exclusivement,
- Carburant (pour les véhicules de location uniquement)

- Alimentation de proximité, traiteurs et services de restauration,
- Petites fournitures et matériels éducatifs,
- Petits matériels et outillage,
- Cachets de spectacle,
- Défraiement des artistes (contrats) comprenant hôtel, restaurant, transports,
- Paiement sur facture des intervenants techniques (régisseur son et lumière),
- Affranchissement,
- Prestations de service à but éducatif,
- Honoraires médicaux, ambulances,
- Produits de désinfections, pansements, équipement d'hygiène,
- Services audio-visuels et photographiques,
- Achat de tickets d'entrée des activités de loisirs, aux spectacles, aux événements Sportifs,

- ARTICLE 7** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
 - Chèques
 - Carte Bancaire
- ARTICLE 8** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.
- ARTICLE 9** Un fonds de caisse pour les recettes de 100 € est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 10** Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.
- ARTICLE 11** L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 12** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles soit 2000 €.
- ARTICLE 13** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 14** Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses avec le total net à payer, le mode de règlement) au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15** Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16** Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17** Les tarifs applicables sont ceux prévus par délibération du Conseil Municipal.
- ARTICLE 18** Le Maire et le Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 19** La présente décision prend effet à compter du

24 05 25

CLERMONT-FERRAND, le

24 05 25

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HADJHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A240525DFCGFO03**
Objet : **Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances n°58 - DDSU Champratel**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-05-24 00:00:00+02
Nature de l'acte : Autres
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers
Identifiant unique : 063-216301135-20250524-A240525DFCGFO03-AU
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250524-A240525DFCGFO03-AU-1-1_0.xml	text/xml	920 o
Document principal (Autre document) Nom original : Ar modif REGIE recettes et avances N__58 _ DDSU Champratel sign__.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20250524-A240525DFCGFO03-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	144 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mai 2025 à 10h32min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mai 2025 à 10h32min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mai 2025 à 10h32min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 mai 2025 à 10h43min48s	Reçu par le MI le 2025-05-27

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en date du 20 août 2019 relatif à l'immeuble situé 25, place du Champgil à Clermont-Ferrand, cadastré section IV296 ;

VU le rapport de Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand, en date du 16 avril 2025.

CONSIDÉRANT la cession de l'immeuble à AIP IMMO domiciliée 28 bis, avenue Julien à Clermont-Ferrand

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.

L'achèvement des travaux a été constaté le 16 avril 2025.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine sis 25, place du Champgil à Clermont-Ferrand, appartenant à AIP IMMO domiciliée 28 bis, avenue Julien à Clermont-Ferrand.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MAI 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,

Jérôme GODIN

